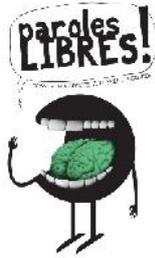




Surveiller l'humour ?! Vous voulez rire !? Entretien intégral

Par Charlotte Manguette, stagiaire COM



L'humour qui perturbe, l'humour grossier et les blagues mal placées, la transgression semble inévitable pour faire rigoler... On entend d'ailleurs souvent dire qu'en matière d'humour, il n'y a pas de règles. Jusqu'où peut-on aller pour faire rire ? Rencontre avec Bernard Mouffe, avocat au barreau de Bruxelles et auteur de la thèse « Le droit à l'humour ».

Pour rédiger votre thèse, vous êtes parti du point de vue que l'humour doit être promu dans notre société. Serait-elle devenue plus restrictive en matière d'humour ?

J'ai analysé plus ou moins trois cents décisions qui avaient été rendues avec un prétexte humoristique en Belgique et en France depuis 1830 et je me suis rendu compte que dans à peu près 95 % des procès, les juges faisaient droit à l'humour. Il y a donc eu une tendance, toutes périodes confondues, à cautionner l'exception humoristique quand elle est faite par un humoriste de bonne foi.

Naturellement, l'humour d'il y a trente ans ou d'il y a un siècle, n'était pas le même que maintenant. Il y a des périodes où les gens supportaient mieux l'humour que d'autres... À l'époque du règne de Léopold II, par exemple, il y avait des caricatures d'une férocité extrême ! On s'attaquait à sa vie privée, à ses maîtresses, on dessinait des petits-enfants noirs dans des berceaux royaux, etc. Après mai 1968, la nudité laissait complètement indifférent et les parodies sexuelles ne posaient aucun problème... On allait bien plus loin que ce qu'on fait maintenant. Mais il y a des périodes où les mœurs changent, où l'on considère que certaines choses ne se font pas. On le voit en France : Nicolas Sarkozy n'avait aucune autodérision et a fait près de vingt procès pour offense à chef d'état alors que Jacques Chirac aimait plutôt bien l'humour.

Quelles sont les limites éventuelles au droit à l'humour dans le système juridique belge ?

Ma thèse s'appelle « Le droit à l'humour ». Il y a donc bien un droit à l'humour qui s'appuie sur deux éléments : la liberté d'expression et le droit de critique. Le droit critique est considéré comme un droit légitime de nuire, on ne peut donc pas considérer que dès qu'il y a nuisance, il y a limite. À partir de quand y a-t-il dès lors un dérapage légal ? Et bien, il n'y en a pas. La loi ne dit pas explicitement : « Vous ne pouvez pas vous moquer de ça ou de ça ».

Par contre, avec le droit de nuire, vient l'abus de droit. Si vous usez de votre humour avec des intentions méchantes, vous pouvez être poursuivi. L'humoriste doit être de bonne foi, c'est-à-dire que son intention doit être de faire rire. C'est dans ce cadre là que l'on parle en général de la différence entre l'humour et la moquerie. L'humour a pour but de faire rire dans l'intérêt de tout le monde alors que la moquerie cherche à faire rire aux dépens de quelqu'un. Cependant, la moquerie participe de la logique humoristique. La caricature et la parodie sont des formes d'humour proches de la moquerie, mais elles sont acceptées en droit.

Si l'intention de l'humoriste constitue pour la loi un des éléments qui permet de définir le bien-fondé d'un trait d'humour, comment envisagez-vous l'humour de Dieudonné, par exemple ?

Dieudonné s'est posé une question qui est au cœur de toute une série de réflexions en matière de liberté d'expression : « Pourquoi est-il plus facile pour un français de rire d'un belge ou d'un breton que de rire d'un noir ou d'un juif ? » Il a cherché à savoir pourquoi le fait de rester au sein de sa « race » était un mode d'expression humoristique plus accepté que de se moquer des juifs. Et il a voulu savoir jusqu'où il pouvait aller... En fait, Dieudonné s'est basé sur l'idée que ce n'est pas normal qu'il y ait des sujets plus tabous que d'autres dans la société.

On met en évidence les deux ou trois procès où Dieudonné a été condamné parce que les dérapages étaient significatifs mais il y a une bonne vingtaine de procès qui ont été faits contre lui. Dieudonné est un provocateur comme tous les humoristes, et la provocation parfois dérape. Je pense qu'il faut surtout retenir que la liberté d'expression, le droit légitime de nuire a été cautionné fréquemment pour Dieudonné. En tout cas en Belgique. C'est pour ça qu'il a dit que, si jamais il y avait un problème, il prendrait la nationalité belge.

Les libertés d'opinion, de culte et d'expression apparaissent dans un même article dans notre constitution, contrairement aux autres textes. Cette conjugaison a-t-elle un effet positif sur le droit à l'humour ?

Avant même que la constitution belge ne soit créée en 1831, la liberté d'expression mais surtout la liberté de culte, étaient déjà des préoccupations majeures. La Belgique accorde une grande importance à la liberté de culte qui atteste qu'en plus d'avoir une opinion et de l'exprimer, on peut aussi exercer son culte librement. En France, ces libertés sont actées dans des lois séparées qui peuvent plus facilement être modifiées.

Depuis que l'État belge existe, il est un pays de liberté. Beaucoup d'écrivains et de penseurs célèbres sont venus en Belgique pour publier les ouvrages qu'ils ne pouvaient pas publier chez eux. Karl Marx, par exemple, a écrit et fait publier « Le manifeste du parti communiste » à Bruxelles. Dans son cas, le fait de jouir non seulement d'une liberté d'expression mais aussi d'une liberté politique et religieuse, était primordial.

L'humour et le droit, c'est un mariage difficile à réaliser. Comment avez-vous fait pour lier le sérieux du monde juridique à la légèreté de l'humour ? N'est-il pas impératif que les juristes qui traitent du droit à l'humour aient de l'humour ?

Il faut bien distinguer droit et humour. L'humour ne rentre pas dans la logique universelle du droit et ne peut se produire que dans une relation sociale particulière. Socialement, il est admis qu'il vaut mieux rire de quelque chose que d'en arriver aux mains. En plus, c'est bon pour la santé de rire ! Le juge aura donc tendance à dire que cinquante personnes qui rient, cela répare le fait qu'une seule personne ai pu se sentir offensée.

L'humour ne se produisant que dans certaines relations sociales, il a un caractère tout à fait exceptionnel et spontané. Il n'est donc pas question de venir intégrer un article à la Convention Européenne des Droits de l'Homme disant que tout homme a le droit de se moquer. Il n'y a pas de règles en matière d'humour. Si on savait

exactement ce qui fait rire, ça ne ferait plus rire ! Tous les philosophes qui ont essayé de définir l'humour se sont d'ailleurs cassés la figure. Il y a un penseur qui a rédigé un essai législatif sur le rire, il a passé vingt-cinq ans de sa vie à essayer de définir l'humour et à la fin de son œuvre, il a conclu : « Humour : voir esprit. Esprit : voir humour. »

À la fin des années 80, Jan Bucquoi a créé une bande dessinée intitulée « La vie sexuelle de Tintin ». Au-delà des droits d'auteur, est-ce que ce genre d'œuvre est toléré en Belgique ? Si ce n'était pas Tintin qui sodomisait Milou, aurait-on le droit de publier ce genre de dessins ?

Il y a trois icônes belges qui étaient intouchables en matière d'humour : Hergé, Magritte et Brel. Les ayants droit de ces auteurs ont mis tout en œuvre pour protéger les œuvres et préserver leur propriété morale. Cependant, selon la loi de 1994, la parodie est une exception aux droits d'auteurs. En conséquence, quelqu'un qui veut réaliser une parodie ne doit pas demander l'autorisation de l'auteur. C'est plutôt logique. Quelqu'un qui demanderait à Hergé s'il peut dessiner Tintin en train de sodomiser Milou n'obtiendrait plus que probablement pas son accord quelle que soit la grandeur d'âme de l'auteur... Or, par le fait même qu'il n'y ait pas d'autorisation à demander, il n'y a pas de droits à payer. Ceci a provoqué l'indignation des ayants droit qui ont décrété que toute personne se moquant de Tintin profitait de la notoriété d'Hergé et se faisait de l'argent sur son dos.

Pendant presque trente ans, un certain nombre de juges ont donc considéré qu'on ne se moquait pas de Tintin et « La vie sexuelle de Tintin » a été interdite de vente en Belgique. Heureusement, la jurisprudence change et récemment, on a vu la neuvième chambre changer son optique et dire que, tout compte fait, on doit aussi pouvoir se moquer de nos icônes nationales. La bande dessinée est d'ailleurs suffisamment « trash » pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïtés. Il est évident qu'un gamin de dix ans ne va pas acheter ça en croyant que c'est un album de Tintin... C'était un gros argument qui a fait que les tribunaux l'interdisent. Mais moi je trouve que c'est très bien, vive l'abus!

Mais pourtant, quand vous avez publié votre thèse, vous vouliez vous servir d'images de « La vie sexuelle de Tintin » pour illustrer le cas de Jan Bucquoi, et on vous a fortement déconseillé de le faire...

Oui, c'est un peu contradictoire, c'est parce que la collection dans laquelle ma thèse a été publiée, est dirigée par l'avocat habituel de la famille Hergé. Mais il n'empêche que la bande dessinée est plutôt comique ! C'est clairement du huitième degré, mais il n'y a effectivement pas d'images de Tintin dans ma thèse. C'est de la censure ! (Rires)

Vous dites qu'il y a une nette distinction à faire entre les dommages physiques et les dommages moraux provoqués par l'humour. Qu'est-ce qui rend le dommage moral moins grave au niveau législatif ?

Le juge ne cautionnera jamais que, sous prétexte d'humour, on puisse ne pas dédommager une personne qui a subi un dommage physique. Lorsque l'humour dérape, même si la personne est de bonne foi, elle sera responsable des dommages causés et elle sera donc priée d'indemniser la victime de sa blague.

À l'inverse, le dommage moral est systématiquement évident lorsqu'on se moque car souvent, l'humour qui ne fait pas mal, ne fait pas rire... Et l'humour qui ne fait pas rire, n'est pas de l'humour. Il y a toujours quelque chose d'agressif, de transgressif dans l'humour et il peut donc provoquer des dommages moraux. Cependant, lorsqu'on se moque de vous, c'est en général parce que vous êtes meilleur d'une certaine manière. C'est un rééquilibrage qui se fait parce que vous avez l'avantage d'avoir un atout, parce que vous êtes plus beau ou plus riche... Et il n'est donc pas question pour vous de devenir encore plus riche en réclamant de l'argent parce qu'on s'est moqué de votre richesse !

La propagation de l'humour peut avoir des conséquences tragiques lorsqu'il n'est pas compris, en particulier si l'on tient compte de l'hypermédiatisation propre à notre époque. Pensez-vous que ceci est une bonne raison pour neutraliser quelque peu l'humour dans les médias ?

La matière est devenue extrêmement délicate car Internet a rendu toute une série de choses beaucoup plus accessibles. Par ailleurs, l'utilisation des médias à des fins personnelles, avec les réseaux sociaux, perturbe les modalités et les flux de diffusion. C'est ce qui explique, entre autres, l'affaire de l'infirmière qui a mis fin à ses jours suite à une blague au Royaume-Uni. Si cette affaire n'avait pas été à ce point médiatisée, elle n'aurait probablement pas eu des conséquences si tragiques. Avec l'hypermédiatisation son histoire est devenu publique et a pris des proportions démesurées, alors qu'il n'y avait, a priori, que des dommages moraux...

Si vous prenez « Southpark », tout dans cette série s'appuie sur de l'humour. Kenny, le gamin qui meurt à la fin de chaque épisode de manière de plus en plus ignoble n'a quand même vraiment pas de chance ! Pourtant il a, pour son public, un côté transcendant. En effet, il transcende la logique de la mort, de l'horreur et de la débilité et c'est ce qui rend son personnage attachant car on attend avec une impatience fébrile de savoir comment il va encore se faire détruire à la fin de l'épisode. C'est un principe remarquable que Freud a largement développé : l'intérêt de l'humour est de dépasser l'horreur quotidienne par le biais de la transgression. Le rire est libérateur et participe à un rééquilibrage naturel des choses. Cependant, ce genre d'humour devient dangereux lorsque vous le confrontez à une personne qui ne voit pas le second degré de celui-ci. L'hypermédiatisation peut alors avoir des conséquences dramatiques. On assiste actuellement à l'apparition d'une situation où le droit ne répond plus aux conséquences de l'humour, car aucune des parties impliquées ne peut légitimement être punie.

La législation prévoit des incriminations telles que « outrage à magistrat », « outrage à agent ». Est-ce que l'on peut faire preuve d'humour par rapport aux représentants de l'ordre ?

On ne peut pas dire « Monsieur, en tant que policier, vous êtes un nul », parce que la *fonction* d'agent doit être préservée. Il faut donc se moquer d'un policier en particulier et se moquer de lui *par sa fonction*. À partir du moment où l'on se moque d'un policier en disant *qu'en tant que* policier il est complètement incompetent, il peut y avoir poursuite pour outrage à agent... Et encore, il faudrait trouver une réelle injure ! Mais, pour le reste, la liberté d'expression doit primer. On ne peut pas commencer à exiger le silence, à obliger les gens à se taire face à un représentant de l'ordre. Le problème c'est que maintenant, avec les amendes administratives, les

fonctionnaires communaux peuvent sanctionner aussi ! Il ne faut pas rentrer dans une logique de silence, sinon on ne s'en sort plus. C'est fini de rigoler...

Pour conclure, faut-il rire de tout ? En d'autres termes n'est-il pas impératif, dans une démocratie, de rire des tabous ?

Il faut surtout commencer par rire de soi-même, l'autodérision devrait quasiment être enseignée à l'école parce qu'elle est le meilleur moyen de se blinder contre les aléas de la vie. Je crains que les jeunes manquent d'autodérision. On leur fait une carapace comme un homard mais dès qu'il y a la moindre faille, tout ce qui est à l'intérieur s'en va. Il n'y a pas de structure interne qui se développe et c'est cette structure interne qui nous donne la maturité pour nous en sortir.

L'avantage d'une démocratie comme la Belgique c'est qu'on est plus perméable à l'humour. Il suffit de voir le carnaval d'Alost, le niveau de transgression qu'ils peuvent se permettre est impressionnant ! Parce que c'est le carnaval, et heureusement ! Il faut que ça pète les plombs ! La liberté d'expression n'a jamais été aussi généreuse que maintenant.

Il risque d'y avoir un recul suite à cette période plus libre ?

Non, on ne peut pas changer les choses rétroactivement ! On ne rattrapera pas dans cinq ans le fait qu'Internet soit accessible à presque tout le monde. Ceux qui voudront acheter « La vie sexuelle de Tintin » n'auront qu'à le faire sur internet ! De toute façon, plus c'est interdit, plus les gens se précipitent dessus. La transgression est fondamentale et c'est tout l'objet de ma thèse. Vive l'humour, ça libère les choses ! Il faut pouvoir transgresser, c'est ce qui rend la vie excitante.